

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU JEUDI 2 AVRIL 2026
À 18 H 30 EN MAIRIE DE BEAUPUY

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR MARC FERNANDEZ

Étaient présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

M. Marc FERNANDEZ, M. Christophe GOURSAUD, Mme Catherine MEYER, M. Dominique CALAS, Mme Marie MONFERRAN, M. Patrick PERIC, Mme Laetitia SERVEILLE, M. Franck PORCHER, Mme Martine STARCKMANN, M. Dominique LEMAIRE, M. Davy BORHOVEN, M. Mathieu SAIDLITZ

Absents sans procuration :

Mme Mandie HOFFMANN, Mme Bernadette PARANT

Absents ayant donné procuration :

Mme Myriam CALVIGNAC à Mme Catherine MEYER

Monsieur Marc FERNANDEZ, Maire de la Commune de BEAUPUY, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.
La séance est ouverte.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, est nommée, à l'unanimité, secrétaire de séance : Mme Laetitia SERVEILLE

1 – AFFAIRES GÉNÉRALES

Affaire n°1 : Signature d'une convention avec Toulouse Métropole relative à la gestion des mégots
Délibération n° 2026/23

Vu le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération DEL-25-0039 du Bureau de Toulouse Métropole en date du 3 avril 2025 portant sur la lutte contre les jets de mégots sur l'espace public dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) et adoptant une convention-type avec les communes volontaires de la Métropole ;

Considérant que la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 30 janvier 2020 a prévu la mise en œuvre d'une filière à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) dédiée aux mégots de cigarettes ;
Considérant que les fabricants de produits du tabac ont créé l'éco-organisme ALCOME, agréé par les pouvoirs publics en 2021, afin d'assurer la prévention et la gestion des déchets issus des produits du tabac ;

Considérant que Toulouse Métropole a contractualisé avec ALCOME le 5 juillet 2022 afin de bénéficier d'un soutien financier destiné à mettre en œuvre des actions de lutte contre les jets de mégots sur l'espace public

Considérant que les soutiens financiers versés par ALCOME sont calculés selon un barème national fixé par arrêté et sont destinés à financer des actions de prévention, sensibilisation, équipement et traitement des mégots ;

Considérant que la Métropole coordonne les actions à l'échelle de ses communes membres et propose aux communes volontaires la signature d'une convention définissant les modalités techniques et financières d'intervention ;

Considérant qu'il convient pour la commune de Beaupuy de formaliser sa participation à ce dispositif afin de renforcer la propreté de l'espace public et de bénéficier des actions financées par la filière REP.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention relative à la filière REP des produits du tabac entre la commune de BEAUPUY et Toulouse Métropole, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à son exécution
- Dit que la convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 11 août 2027, date d'échéance de l'agrément de l'éco-organisme ALCOME ;
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Affaire n°2 : Signature d'une convention de partenariat avec l'association « Toulouse, le Marathon du livre » - Marathon des mots 2026

Délibération n° 2026/24

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la politique culturelle de la commune visant à développer l'accès à la culture pour tous,

Considérant la volonté de la commune de proposer des actions culturelles variées au sein de la bibliothèque municipale,

Considérant l'organisation de la 22e édition du festival « Marathon des mots » du 8 au 12 avril 2026 par l'association « Toulouse, le Marathon du livre »,

Considérant la proposition de partenariat pour l'organisation d'un rendez-vous littéraire intitulé :

« *Corinne Mariotto lit Tant mieux d'Amélie Nothomb* »,

prévu le 8 avril 2026 de 19h00 à 19h45 à la salle polyvalente,

Considérant que cette action est gratuite pour le public et s'inscrit dans l'intérêt culturel local,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 :

Approuve la convention de partenariat entre la commune de Beaupuy et l'association « Toulouse, le Marathon du livre » dans le cadre du festival « Marathon des mots 2026 ».

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Article 3 :

Précise que cette manifestation est organisée à titre gratuit pour le public et sans participation financière de la commune, hors moyens logistiques et humains mis à disposition.

Article 4 :

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Affaire n°3 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Délibération n° 2026/25

Il est exposé ce qui suit :

En application des articles L.1111-14 et R.1111-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L.1111-13 et L.1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans l'un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R.1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- Ne pas être élu de la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis moins de trois ans,
- Ni être l'un de ses agents,
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- Les moyens matériels mis à sa disposition,
- À titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022,
- À titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R.1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le Conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exercent désormais cette mission de façon collégiale et non plus trois d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agents de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R.1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Désigne les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. Approuve le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. Charge Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

2 – FINANCES

Affaire n°4 : Fixation du taux de fongibilité des crédits – Nomenclature M57

Délibération n° 2026/26

Il est rappelé au Conseil municipal qu'il a précédemment validé le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 et applique cette nomenclature comptable depuis le 1^{er} janvier 2024.

L'instruction M57 permet à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des

opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

- Fixe le taux de fongibilité de crédits à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des deux sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2026 ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et à signer tout document ou acte administratif se rapportant à cette affaire.

Affaire n°5 : Approbation du compte financier unique (CFU)

Délibération n° 2026/27

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Beaupuy ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique ainsi que des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux préparatoires à l'établissement du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ni recevoir de procuration à cet effet ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et que le Conseil municipal a élu Monsieur Christophe GOURSAUD pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 052 219.84 €	771 875.96 €	2 824 095.80 €
	Recettes réalisées	1 091 022.04 €	794 551.71 €	1 885 573.75 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 204 597.93 €	1 649 731.78 €	3 854 329.71 €
	Dépenses réalisées	1 256 625.16 €	718 169.41 €	1 974 794.57 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 165 603.12 €	76 382.30 €	- 89 220.82 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	152 378.09 €	877 855.82 €	1 030 233.91 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 13 225.03 €	954 238.12 €	941 013.09 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 13 225.03 €	954 238.12 €	941 013.09 €

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et ne prenant pas part au vote,

- APPROUVE le compte financier unique 2025 de la commune de Beaupuy,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affaire n°6 : Vote du taux d'imposition 2026

Délibération n° 2026/28

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636B sexies du Code général des impôts (CGI) selon lesquelles le Conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il est proposé au Conseil municipal de voter le maintien des taux pour l'année 2026 :

TAXES	Taux 2025 (rappel)	Taux 2026
Taxe Foncière sur les propriétés bâties communale	27,59 %	27,59 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	59,75 %	59,75 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS)	7,60 %	7,60 %

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Vote pour 2026 les taux suivants :

- **taxe sur le foncier bâti : 27,59 %**
- **taxe sur le foncier non bâti : 59,75 %**
- **taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 7,60 %**

Précision demandée : répartition de la taxe foncière commune / département

- Mairie : 5.69 %
- Département : 21.90 %

Affaire n°7 : Affectation du résultat
Délibération n° 2026/29

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Marc FERNANDEZ, Maire,
 Après avoir examiné le compte administratif et statué sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :	
- un excédent de fonctionnement de	954 238.12 €
- un déficit de fonctionnement de	0.00 €
Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit	

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>À Résultat de l'exercice</u>	
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	76 382.30 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u>	
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou -	877 855.82 €
C Résultat à affecter	
= A+B (hors restes à réaliser)	954 238.12 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	
R 001 résultat négatif	- 13 225.03 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	
Besoin de financement	0.00 €
Excédent de financement	0.00 €
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 954 238.12 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	100 000.00 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	
2) H Report en fonctionnement R 002	854 238.12 €
DEFICIT REPORTÉ D 002	0.00 €

Affaire n°8 : Vote du Budget Primitif
Délibération n° 2026/30

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les conditions de préparation du budget.

Considérant l'obligation de voter le budget primitif dans les délais fixés par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, le budget primitif communal pour l'exercice 2026 :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	<u>1 619 687.93 €</u>
Recettes : 765 449.81 € + report de 854 238.12 €	<u>1 619 687.93 €</u>

Section d'investissement :

Dépenses :	<u>1 587 742.02 €</u>
Recettes : 1 600 967.05 € + report de -13 225.03 €	<u>1 587 742.02 €</u>

3- RESSOURCES HUMAINES

Affaire n°9 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
Délibération n° 2026/31

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23, 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un accroissement temporaire d'activité des services techniques a été constaté en raison des festivités locales organisées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale d'un an, du 7 avril 2026 au 6 avril 2027 inclus ;
- Dit que cet agent exercera les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet (35 heures hebdomadaires) ;
- Dit que la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4- QUESTIONS DIVERSES

Fin de séance : 19h15

Le Maire,
Marc FERNANDEZ

La Secrétaire de séance,
Laetitia SERVEILLE

